



Millau
VILLE DE

www.millau.fr

ESPACE CULTURE Règlement de fonctionnement de l'espace d'exposition

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'espace d'exposition de l'Espace Culture de la Ville de Millau.

DESCRIPTION DES LOCAUX :

- 1) La salle d'exposition du service Culture est destinée à recevoir et exposer les créations d'arts plastiques d'artistes amateurs millavois ou de la région.
- 2) La commission de la Culture se réserve le droit d'inviter des artistes de son choix et /ou extérieurs à la ville ou d'utiliser la salle d'exposition pour d'autres manifestations.

Cette salle d'exposition est mise gratuitement à la disposition des artistes sélectionnés.

DEFINITION DES UTILISATEURS :

- 3) Les membres de la commission municipale de la Culture opèrent une sélection parmi les dossiers adressés à Monsieur le Maire avec un objectif de diversité dans le mode d'expression (photo, peinture, sculpture, des Métiers d'Art, etc.).
- 4) La commission détermine un planning annuel des expositions.
- 5) Les expositions sont en principe d'une durée de 1 mois environ dont les deux premiers jours et les deux derniers jours ouvrés sont utilisés à l'accrochage et au démontage.
- 6) Les dossiers non sélectionnés pourront être restitués à leur auteur sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnisation ni compensation.

UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL :

7) Les utilisateurs disposent de 20 panneaux jumelés de 2 mètres de hauteur sur 0,90 mètre de largeur et utilisent les installations d'éclairage existantes ; toute installation électrique supplémentaire sera fournie par l'utilisateur sous réserve de compatibilité avec les installations du service et de l'agrément des services techniques municipaux.

8) L'espace d'exposition ne peut être ni cédé ni sous-loué.

En cas de défaillance de l'exposant, la commission municipale de la Culture dispose librement de l'espace au profit d'un autre exposant ou de toute autre utilisation.

L'utilisateur défaillant ne peut prétendre à aucune indemnisation ni compensation ; il peut toutefois solliciter une nouvelle plage mensuelle d'exposition.

Tout exposant devra confirmer sa participation 1 mois avant la date qui lui aura été proposée.

9) Il revient à l'artiste et à lui seul, de procéder au transport des œuvres et des éléments de présentation (socles, etc..) à l'accrochage et à la présentation des œuvres, dans le strict respect des normes de sécurité des lieux recevant du public.

Il est interdit d'utiliser des punaises ou de fixer de quelque manière que ce soit sur le plafond, les murs et surfaces vitrées.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPOSITION :

10) L'espace est ouvert au public les jours d'ouverture du service Culture de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures (du lundi au vendredi, fermé les jours fériés et le mercredi après-midi).

L'exposant fera connaître au service Culture les jours et heures où il proposera de rencontrer le public.

Le choix des œuvres exposées et leur présentation pourront être établis en concertation avec le Conservateur du musée.

11) La vente des œuvres ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions définies par la loi.

L'artiste qui souhaite proposer ses œuvres à la vente devra se mettre en conformité avec la législation sur le commerce des œuvres d'art. La ville de Millau ou le personnel du service Culture ne peut, en aucune façon, participer à la vente des œuvres ni percevoir aucune somme, aucun acompte ni effectuer aucune transaction au profit de l'artiste.

L'exposant pourra mettre à la disposition du public des cartes de visite ainsi qu'un livre d'Or.

En outre, l'artiste pourra, dans le courant de son exposition, remplacer une œuvre par une autre.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

12) L'artiste expose ses œuvres sous son entière responsabilité. L'exposition n'est pas assurée par les soins de la Ville ni surveillée autrement que par la présence du personnel du service, dans le cadre de ses activités administratives. A l'exposant de souscrire toute assurance qu'il jugera utile.

En cas de dégradation ou de vol, l'artiste ne peut prétendre à aucune compensation ni indemnisation de la part de la Ville ; il renonce à engager des poursuites contre la Ville.

13) Le service Culture diffuse par email des invitations selon un modèle unique destiné à assurer une continuité dans l'identification du lieu et mentionnant les représentants de la collectivité (M. le Maire et l'Adjointe déléguée à la culture) comme personnes invitantes. La liste des invités sera définie conjointement entre la Ville et l'artiste.

L'édition et la diffusion des affiches et des cartons d'invitation sont à la charge de l'artiste. Ceux-ci portent le logo de la Ville et doivent être validés par les services Culture et Communication de la ville.

L'artiste doit fournir une affiche de 115 cm de large par 125 cm de haut maximum pour l'Espace culture, dont le graphisme aura été validé par les services Culture et Communication de la ville.

Les relations presse sont du ressort exclusif de l'artiste.

En outre, la ville fournit les boissons du vernissage pour 50 personnes maximum. L'exposant s'engage à fournir le complément, ainsi que les mignardises à sa convenance.

DISPOSITIONS DIVERSES :

La commission de la Culture pourra revoir le présent règlement à l'issue d'une période d'essai de fonctionnement.

Si l'exposant n'a pas retiré ses travaux à la fin de la période qui lui a été attribuée, il y sera procédé par les services municipaux eux-mêmes aux frais de l'exposant.

Toute initiative non comprise dans le règlement devra, avant exécution, être proposée et recevoir l'accord de l'Adjointe déléguée à la Culture.

Fait à

Le :

« Lu et approuvé »

Nom et Prénom :

Dates d'exposition :

Date d'inauguration :

Signature :

A retourner dans les plus brefs délais

Service Culture, Hôtel de Ville, BP 147 12101 MILLAU CEDEX , tél. 05 65 59 50 30, a.cransac@millau.fr